

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de promotion des fonctionnaires de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions

Par dépêche du 10 juillet 1990, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En 1988, l'administration des Contributions a fait refixer par un règlement grand-ducal les conditions d'admission et de nomination des fonctionnaires de la carrière du rédacteur, ceci pour tenir compte de la répartition de la formation professionnelle des candidats entre l'Institut de Formation Administrative et les cours spéciaux organisés par les Contributions.

Ce règlement, qui date du 1er avril 1988, a abrogé et remplacé celui du 7 décembre 1982, qui cependant contenait également les conditions de promotion. A l'époque, le Gouvernement avait annoncé que ces conditions seraient fixées par un règlement particulier en préparation.

Le projet sous examen constitue le texte annoncé à l'époque. Il reprend dans les grandes lignes les dispositions de 1982 réglant la promotion. La seule innovation significative est prévue à l'article 2, à savoir l'introduction du système d'examens partiels, organisés dès la fin des cours préparatoires et qui, si les résultats sont suffisants, sont capitalisables pour le calcul de la note finale. Ce système existe déjà aux Contributions pour l'examen d'admission définitive et y donne satisfaction.

Les représentants de la carrière concernée ne critiquent aucune des dispositions proposées. Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit être en mesure d'émettre un avis favorable sur le projet tel qu'il lui a été soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 juillet 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

